

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

-

J.A./NL

-

n° 82- 273 - DIR/I-82

ARRÊTÉ

RECOGNOSCOOX

portant autorisation de création et d'exploitation
d'un dépôt permanent de poudre de chasse de première
catégorie et de cartouches de chasse chargées de
deuxième catégorie à Saint-PIERRE-du-PALAIS par la
S.A.R.L. DEMAY et DIET dont le siège social se situe
à Saint-PIERRE-du-PALAIS

1982-10-20
1982

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime
des pouvoirs et substances explosives, ensemble le décret n° 71-734 du 10
septembre 1971 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le délit de dé
claration de la disparition de produits explosifs, ensemble le décret n°
80-1022 du 18 décembre 1980 pris pour son application ;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié réglementant la conserva
tion, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres
que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1932 modifié, portant réglement
sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'éta
bliissement et l'exploitation des débits ou dépôts de poudre de chasse ou
de mine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1936 réglementant les d
épôts d'artifices ;

VU le décret n° 81-672 du 21 octobre 1981 relatif au marquage,
à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits
explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits
explosifs ;

VU les demandes présentées en date des 22 mars et 11 août 1982
par la S.A.R.L. DEMAY et DIET à Saint-PIERRE-du-PALAIS 17270 MONTAUVIN,
à l'effet d'être autorisés à établir et exploiter sur le territoire de la
commune de Saint-PIERRE-du-PALAIS, arrondissement de JONZAC, un dépôt per
manent de poudre de chasse de première catégorie et de cartouches de chas
se de deuxième catégorie ;

.../...

VU les avis de M. l'Ingénieur Général de l'Armement, Inspection Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs - Caserne Sully à SAINT-CLYDE, en date des 26 mai et 7 septembre 1982 ;

VU les avis du Maire de SAINT-PIERRE-du-PALAIS en date des 5 juillet et 11 août 1982 ;

VU les avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime à LA ROCHELLE, en date des 29 juillet et 11 août 1982 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime :

Arrêté

Article 1^e - Le S.A.R.L. DEMAY et DIET est autorisé à établir et à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-du-PALAIS, arrondissement de JONZAC, sous les conditions énoncées aux articles suivants, un dépôt permanent de poudre de chasse de première catégorie et de cartouches de chasse de deuxième catégorie.

Article 2 - Le dépôt de poudre et de cartouches de chasse sera établi à SAINT-PIERRE-du-PALAIS 17270 MONTGUYON.

La poudre et les cartouches de chasse seront conservées dans les emballages réglementaires utilisés pour leur transport, éloignés des foyers de lumière et de chaleur et des conducteurs électriques.

Le dépôt ne devra contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables.

La surveillance sera assurée par M. DEMAY Joseph.

Article 3 - Les services de Police ou de Gendarmerie auront le droit de pénétrer dans le dépôt en vue d'y effectuer des contrôles.

Article 4 - Le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2 500 Kgs de poudre et 500 000 cartouches de chasse chargées.

Article 5 - L'exploitation du dépôt se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de JONZAC,
Le Maire de SAINT-PIERRE-du-PALAIS,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime à LA ROCHELLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Chef de la Division des Douanes à LA ROCHELLE,
- à M. l'Ingénieur Général de l'Armement, Inspection Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs - Centre Guilly à Saint-CLUID,
- et à MM. DEMAY et DIET (S.A.R.L.) à SAINT-PIERRE-DE-PALAIS.

LA ROCHELLE, le 17 SEP. 1902

LE PRÉFET,

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Sous-Préfet délégué*

R. GUILLOU